



N° 23/2021

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

À l'attention
du Président et du Secrétaire général

Votre référence	Votre communication du	Notre référence GS/rig/bon	Date 16 avril 2021
-----------------	------------------------	-------------------------------	-----------------------

Élections lors du 45^e Congrès ordinaire de l'UEFA, le 20 avril 2021 à Montreux (Suisse)

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous informer que le Comité exécutif de l'UEFA a adopté l'option de repli suivante pour garantir que toute association membre de l'UEFA dont le(s) délégué(s) ne pourrai(en)t pas se rendre en Suisse pour des motifs liés au COVID-19 et qui n'aurait pas été en mesure de désigner un autre délégué lors du Congrès à Montreux le 20 avril 2021 puisse néanmoins prendre part aux élections qui auront lieu au cours de celui-ci :

(i) la/les association(s) membre(s) concernée(s) serai(en)t néanmoins autorisée(s) à prendre part aux élections par visioconférence (ou si nécessaire, par téléphone) et aurai(en)t alors la possibilité de faire remplir son/leur bulletins de vote par un notaire public qui déposerait les bulletins en question dans l'urne de vote (à cette fin, le notaire en question se tiendrait dans une pièce séparée située à proximité de la salle du Congrès et agirait sous la surveillance exclusive de représentants d'une société d'audit externe) ;

(ii) toutes les mesures nécessaires seraient alors prises pour garantir que le secret des élections soit respecté en tout temps, ce qui impliquerait, entre autres, que seuls le notaire et les représentants de la société d'audit externe seraient autorisés à se tenir dans la pièce séparée durant la partie du Congrès consacrée aux élections et que le notaire devrait utiliser son propre ordinateur pour établir la liaison avec le(s) délégué(s) de l'association membre concernée.

L'option de repli se fonde sur l'article 27, alinéa 1, lettre b, et alinéa 2 de l'*Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)*, adoptée par le Conseil fédéral suisse le 19 juin 2020 (et disponible sous le lien suivant : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>) qui prévoient respectivement que « [l]'organisateur d'une assemblée de société peut [...] imposer aux participants d'exercer leurs droits [...] par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur » et que l'organisateur doit notifier une telle décision « par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard 4 jours avant l'assemblée ».

Si l'option de repli devait être activée pendant le Congrès, le secrétaire général de l'UEFA annoncerait alors - sous le point II de l'ordre du jour (« *Appel* ») - les associations membres de l'UEFA physiquement présentes au Congrès, puis celle(s) qui prendrai(en)t part en ligne aux élections lors du Congrès.

Nous nous réjouissons de vous accueillir à Montreux et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

U E F A



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Copie

- Comité exécutif de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich